

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire PALENQUE

Jugement No 893

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par M. Federico Palenque le 9 novembre 1987 et régularisée le 20 décembre, la réponse de la PAHO en date du 11 mars 1988 et la lettre du 13 avril 1988 par laquelle le conseil du requérant déclare renoncer à déposer un mémoire en réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 470.3, 1050.2 et 1050.4 du Règlement du personnel de la PAHO et les dispositions II.9.260 et II.9.340 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant bolivien né en 1947, est entré en 1978 à la PAHO, au siège à Washington, au grade G.4. Il fut promu à G.6 en 1979 et à G.8 en 1983, en qualité de "technicien de bureau de deuxième catégorie". La Fondation panaméricaine de la santé et de l'éducation (PAHEF), qui finançait tous les postes du requérant, avisa la PAHO en avril 1986 qu'elle allait cesser de le faire, et le chef du personnel adressa, le 5 juin, une lettre au requérant l'informant que, son poste étant supprimé, la procédure énoncée à l'article 1050.2 du Règlement et relative à la réduction des effectifs lui serait appliquée.

En vertu de l'article 1050.2.1 du Règlement du personnel, "la sélection de la personne à conserver s'opère parmi les membres du personnel occupant des postes analogues et appartenant à la même classe que celle du poste à supprimer". Un organe paritaire établi par l'administration et par le comité du personnel opéra une sélection conformément à la disposition II.9.260 du Manuel de l'OMS. Il devait identifier d'autres postes comportant des tâches analogues à celles du requérant, classer les titulaires par ordre d'efficacité et d'ancienneté et désigner le fonctionnaire le moins bien situé dans l'ordre des priorités pour être conservé. Les représentants de l'administration ne trouvèrent qu'un seul poste analogue au poste à supprimer, dont le titulaire avait plus d'ancienneté que le requérant, tandis que les représentants du personnel relevaient une douzaine de postes et indiquaient le nom de trois titulaires moins bien situés dans l'ordre des priorités pour être conservés. L'organe paritaire fit rapport dans ce sens le 15 août 1986 au chef du personnel, qui informa le requérant, en date du 30 septembre, que son engagement prendrait fin le 14 novembre 1986. C'est à cette date qu'il quitta l'Organisation; la PAHO lui octroya les prestations de fin de service réglementaires et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui versa la somme de 10.000 dollars des Etats-Unis à titre d'allocation de départ. Il introduisit un recours le 1er octobre 1986, en alléguant qu'on ne lui avait pas fait une offre raisonnable de mutation, comme l'exigeait l'article 1050.2.5, qui dispose: "l'engagement d'un membre du personnel n'est pas résilié tant qu'une mutation raisonnable n'a pas été proposée à l'intéressé, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible". Dans son rapport du 12 juin 1987, le Comité d'appel releva qu'il y avait, à la date en question, au moins sept postes vacants à G.7 et à G.8 qui auraient pu convenir, et il estima qu'une proposition raisonnable aurait pu être faite au requérant et que la procédure réglementaire n'avait pas été suivie en l'occurrence. Il recommanda de réengager le requérant à un poste G.8 ou, à défaut, à un poste G.7, à plein traitement à partir de la date de la cessation de service. Par lettre du 11 août, qui est la décision attaquée, le Directeur offrit au requérant un poste G.7 mais, faisant valoir que la résiliation avait été régulière, il refusa le réengagement avec effet rétroactif. Le 12 août, celui-ci accepta l'offre et reprit le travail le 24 août, à peu près au même traitement qu'auparavant.

Le chef du personnel lui adressa, en date du 13 août, une lettre l'informant, entre autres choses, qu'il avait été considéré comme ayant été en congé sans traitement jusqu'au 23 août 1987, qu'il devait reverser à l'Organisation ses prestations de fin de service et qu'il pouvait cotiser de nouveau à la Caisse des pensions à partir du 24 août.

L'Organisation lui adressa une note, datée du 1er septembre 1987, précisant qu'il lui devait 14.843 dollars et que cette somme serait déduite de son traitement mensuel, par acomptes successifs répartis sur une période de deux ans. Il fut convenu par la suite que ces remboursements s'étaleraient sur une période de trois ans.

Le requérant aborda également la question de son droit à prestations auprès de la Caisse. Après avoir calculé que sa retraite serait diminuée de 7.000 dollars par an si la période de suspension de service était déduite, il écrivit le 5 octobre au chef du personnel pour demander à l'Organisation d'"entreprendre les démarches nécessaires [auprès de la Caisse] pour restituer" cette période d'affiliation. En réponse à une lettre que le chef du personnel écrivit à l'OMS, à Genève, en date du 9 octobre, le secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMS déclara, le 20 octobre, que la Caisse serait saisie de la question.

B. Le requérant fait valoir: 1) que la résiliation de son contrat était irrégulière; 2) qu'il devrait être réintégré à partir de la date d'expiration de son contrat; et 3) que la PAHO devrait déclarer à la Caisse que la résiliation était irrégulière.

1) D'après la disposition II.9.340.4 du Manuel, le membre du personnel auquel s'applique la procédure relative à la réduction des effectifs peut se voir offrir un poste à un grade inférieur ou équivalent à celui qui était le sien. Comme le Comité d'appel l'a constaté, plusieurs postes à de tels grades sont devenus vacants "après que la décision de supprimer le poste du requérant eut été prise et avant la date de la cessation de service". Pourtant, il ne s'est vu offrir aucun de ces postes.

De plus, conformément à la disposition II.9.340.5, l'agent qui a obtenu une promotion a le droit d'être muté à un poste identique à celui qu'il occupait avant sa promotion, si le titulaire est "moins bien situé que lui dans l'ordre des priorités pour être conservé". Le requérant soutient qu'il avait le droit d'être mis au bénéfice d'une sélection avec tous ceux qui détenaient ses anciens postes à des grades inférieurs et que l'Organisation n'a pas opéré une telle sélection.

Sur les deux chefs, sa résiliation était contraire à l'article 1050.2.5 du Règlement.

2) Pendant neuf mois, il est resté sans emploi et, pour vivre, a dû utiliser les prestations de fin de service, composées de l'indemnité prévue à l'article 1050.4 du Règlement, ainsi que des sommes versées à titre de remboursement des jours accumulés de congé annuel. Il a droit à sa réintégration avec effet rétroactif puisque sa résiliation a été décidée par la PAHO au mépris de ses propres règles et qu'il n'a pas à en subir les conséquences.

3) Le même raisonnement s'applique à la question de sa participation à la Caisse des pensions. Sa résiliation étant injustifiée, la PAHO devrait le reconnaître officiellement pour que la Caisse puisse faire une dérogation aux dispositions de ses statuts aux fins de valider la période de service interrompu.

Il demande que le Tribunal annule la décision prise le 11 août 1987 par le Directeur, dans la mesure où l'Organisation refuse d'admettre que la résiliation était injustifiée, ordonne sa réintégration avec effet rétroactif et le rappel de traitement, somme la PAHO d'adresser une déclaration à la Caisse des pensions reconnaissant que la résiliation était injustifiée et lui alloue les dépens et toute autre réparation appropriée.

C. La PAHO répond 1) que la requête est irrecevable parce que le requérant a renoncé à son droit de recours en acceptant, le 12 août 1987, l'offre faite par le Directeur le 11 août. Cette offre formait, en effet, un tout indivisible et puisqu'il l'a acceptée, il ne peut pas maintenant s'opposer à une quelconque partie. Il ressort nettement des mesures dont le chef du personnel lui a donné notification dans sa lettre du 13 août que la PAHO a agi sur la foi de son acceptation.

2) Quoi qu'il en soit, la requête n'est pas fondée. La PAHO était de bonne foi et a mis dûment fin à l'engagement du requérant. Le chef du personnel a proposé le nom du requérant à plusieurs comités de sélection. L'un des postes vacants était "gelé"; pour les autres, le comité ne choisit pas le requérant. En outre, l'article 1050.2.5 n'envisage la proposition de mutation que si elle est "immédiatement possible". Entre le 30 juin 1986, date à laquelle les crédits de la Fondation PAHEF ont cessé, et le 14 novembre 1986, date à laquelle son contrat a pris fin, aucune proposition ne s'est révélée possible. La PAHO a tout fait pour lui trouver un poste qui lui convienne, mais en vain. Elle a traité le requérant avec égards, de sorte qu'elle a même accepté de prolonger la période de remboursement de ses dettes.

3) a) Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître la conclusion du requérant tendant à son affiliation à la Caisse des pensions. Conformément à l'article 470.3 du Règlement du personnel, "les conditions régissant la restitution

d'une période d'affiliation antérieure [à la Caisse] ... sont fixées par les Statuts [de la Caisse]", et c'est le Tribunal administratif des Nations Unies qui est compétent pour connaître des requêtes relatives à l'application de ces statuts. La PAHO n'a aucun pouvoir sur la Caisse lorsqu'il s'agit de "restituer" la période de service antérieur. b) La conclusion est, de toute façon, sans fondement. En effet, le requérant a demandé, en février 1987, à pouvoir retirer ses prestations de la Caisse et il obtint satisfaction en mai 1987. La PAHO ne l'a ni forcé à le faire, ni induit en erreur pour qu'il opère ce retrait. Il ne peut pas recourir contre les conséquences d'un acte qu'il a accompli de son plein gré et dont l'Organisation n'est pas responsable.

CONSIDERE:

1. La PAHO fait valoir que la requête est irrecevable parce que le requérant a renoncé à son droit de recours en acceptant, le 12 août 1987, l'offre du Directeur datée du 11 août: l'offre constituait un tout indivisible et, dès lors qu'il l'a acceptée, le requérant n'est plus en mesure d'en contester une partie quelconque.
2. Le requérant a effectivement renoncé à son droit de recours en acceptant l'offre du Directeur du 11 août. Cette offre doit être interprétée comme un seul tout qui, d'une part, rejette les recommandations du Comité d'appel, d'autre part, propose le réengagement du requérant à un poste vacant. La lettre du 11 août est formulée de manière à faire comprendre sans équivoque au requérant que ce qu'il doit accepter, c'est tout ou rien. Une copie de cette lettre fut envoyée par le même courrier au conseil du requérant. Le jour suivant, le requérant accepta l'offre du Directeur et il y a tout lieu de croire que le requérant agit de la sorte au su de son conseil et après l'avoir consulté.
3. Ce moyen figure dans la réponse de la PAHO et le requérant aurait pu chercher à le réfuter dans le mémoire en réplique qu'il était invité à présenter. Il informa pourtant le Tribunal, par l'intermédiaire de son conseil, qu'il renonçait à déposer un tel mémoire.

Dans ces circonstances, le requérant n'a plus le droit de poursuivre une réclamation à laquelle il était présumé avoir renoncé en acceptant l'offre du Directeur.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner